

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Convoqué le 12 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de Châteaugay s'est réuni le 18 décembre à 20h00 à la Mairie.

Présents : Mmes et MM DARTEYRE R., LEVET A., PRIVAT C., DE FARIA C., Malfreyt C., CLEMENT JM., CHARLAT A., LAMBERT R., SOLVIGNON A., CROZATIER D., DAVID JM., DESOLME P., SANTIANO H., DESBONNETS S., SZARAZ A., VAL JP.

Procurations : BOSCO C. pouvoir à LAMBERT R., VERGER F. pouvoir à CROZATIER D., BOSCO N. pouvoir à DARTEYRE R.

Absent(e)s : JEANPETIT I., PEREIRA E., LOURENCO C.

Secrétaire : Christine DE FARIA

Monsieur le Maire ouvre la séance et remercie les conseillers de leur présence. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Sur proposition de M. DARTEYRE, Christine DE FARIA est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Aucune observation n'étant formulée sur le compte rendu de la séance du 23 octobre 2023, il est adopté à l'unanimité.

2023-034 : FINANCES – TARIFS COMMUNAUX 2024

Il est rappelé au Conseil municipal que, par délibération du 25 mars 2020, il donnait délégation au Maire notamment pour « fixer, dans les limites qui seront déterminées annuellement par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ».

L'indice des prix à la consommation des ménages indiquait une inflation de 4 % sur 1 an en octobre 2023 (INSEE - 15/11/23). Aussi, afin de maintenir les tarifs communaux à un niveau constant, il conviendrait d'autoriser le Maire à les majorer de 4% (en plus ou en moins selon la règle des arrondis).

Par ailleurs, cette hausse pourra être supérieure dès lors que l'application des hausses des années précédentes n'a pas été faite du fait de la faiblesse de l'augmentation notamment sur les tarifs de faible valeur. En ce cas, l'augmentation pourra être celle correspondant au cumul des hausses antérieures non appliquées. En seraient exclus :

- les tarifs de l'école de musique qui sont établis en concertation entre les communes de Blanzat, Cébazat, Châteaugay, Durtol et Nohanent ;
- les tarifs pour les visites du château qui resteront inchangés pour 2024 ;
- les tarifs en lien avec les activités scolaires (garderie, restaurant scolaire) et extra scolaires (accueil de loisirs) qui seront fixés en 2024 pour l'année scolaire 2024-2025 ;
- les tarifs liés à une convention indiquant une méthode de revalorisation des prix autre que celle des tarifs communaux.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe une augmentation de 4% pour les tarifs communaux 2024 à l'exclusion des tarifs détaillés ci-dessus.

Unanimité

2023-035 : ADMINISTRATION GENERALE – RENOUELEMENT CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE

Conformément aux dispositions des articles L211-22 et L211-26 du code rural et de la pêche maritime, et dans le cadre de leur pouvoir de police administrative, les maires sont dans l'obligation de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des animaux errants (chiens, chats, nouveaux animaux de compagnie). Dans ce contexte, chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation, soit d'un service de fourrière établi sur le territoire d'une autre collectivité avec l'accord de celle-ci.

Afin d'optimiser les dépenses liées à la capture, au transport des animaux errants ainsi qu'à la gestion de la fourrière animale dans plusieurs collectivités du Puy-de-Dôme et de l'Allier, il a été constitué le 20 octobre 2020 un groupement de commande dont la ville de Clermont-Ferrand est le coordonnateur et qui réunit 120 collectivités. Le marché public en cours d'exécution avec SAS SACPA (Service pour l'Assistance et le Contrôle du peuplement Animal) issu de ce groupement arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est envisagé la constitution d'un nouveau groupement élargi en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique pour la passation d'un nouveau marché d'une durée initiale de 4 ans à compter du 1er janvier 2025, reconductible 1 fois pour 4 ans.

La commune de Clermont-Ferrand en assurera la coordination. A ce titre, celle-ci aura en charge la totalité de la procédure de mise en concurrence : publicité et organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, signature, notification du marché et d'une éventuelle non-reconduction. Chaque membre du groupement passera commande des prestations dont il aura besoin, en contrôlera la bonne exécution et réglera les factures correspondant à ses propres besoins, dans les limites des prix résultant du marché. Pour la commune de CHÂTEAUGAY, l'estimation annuelle de la prestation pourrait s'établir à 4 000 € HT (estimation : 1,29 € HT par an et par habitant).

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'approuver ces dispositions, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande et d'accepter que Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand, ou son représentant, signe en tant que coordonnateur du groupement le marché de capture, transport d'animaux et de fourrière animale pour le compte de la collectivité.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- *Approuve le renouvellement de la convention de groupement pour la gestion de fourrière animale, et autorise Monsieur le Maire à la signer,*
- *Accepte que Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand, ou son représentant, signe en tant que coordonnateur du groupement le marché de capture, transport d'animaux et de fourrière animale pour le compte de la collectivité.*

Unanimité

2023-036 : VIE ASSOCIATIVE – SUBVENTIONS 2023

Il est soumis au Conseil municipal les propositions d'attribution des subventions aux associations pour l'année 2023.

Il est rappelé au Conseil que le montant du crédit ouvert au budget est de 53 400 €.

ASSOCIATIONS	2022 pour mémoire	1 ^{er} semestre 2023 Sub. déjà versées		2 ^{ème} semestre 2023 Proposition Sub.	
		Normale	Exception.	Normale	Exception.
92 EME RI CERCLE DESAIX BDD	250 €	250 €			
AIPEC	300 €			200 €	
AMICALE CANINE	500 €			400 €	
AMICALE LAIQUE DE CHATEAUGAY	2 200 €			2 300 €	100 €
AMICALE SAPEURS POMPIERS	2 400 €	1 000 €	1 000 €		
ANCIENS COMBATTANTS ACPG CATM	500 €	500 €			
ASAC	400 €	400 €			
ASSOCIATION ACEDAC CYCLISME	966 €			836 €	
BASKET AMICALE SPORTIVE CHATEAUGAY	2 800 €			2 500 €	
ASSOCIATION DON DU SANG	350 €	350 €			
CLUB ECHANGES ET LOISIRS	400 €	400 €			
COMITE DES FETES	3 300 €	3 300 €			
COOP SCOLAIRE ECOLE ELEMENTAIRE	9 500 €	9 500 €			
COOP SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE	3 200 €	3 200 €			
COS PERS SERV MUN CHAT	14 000 €	14 000 €			
FOOTBAL CHATEAUGAY ASSOCIATION	1 400 €		560 €	2 000 €	450 €
LA CASTELJOYEUSE PETANQUE	800 €			800 €	
CIA (photos Château)		600 €			250 €
LE CHOEUR DE CHATEAUGAY	1 200 €	1 200 €	200 €		
4L Trophy		200 €			
RUGBY ASSOCIATION SPORTIVE	2 800 €			2 500 €	
SOCIETE DE CHASSE DE CHATEAUGAY	300 €	300 €			
TENNIS DE CHATEAUGAY ASSOCIATION	2 800 €			2 500 €	
VIET VO DAO	800 €			800 €	
VTT ARVERNE LABRO	800 €	800 €			
TOTAL	52 066 €	37 760 €		15 636 €	
Montant total alloué		53 396 €			
Montant budgété		53 400 €			
Reste		4 €			
Utilisation		100 %			

Madame LEVET souhaite savoir a quoi correspond les subventions exceptionnelles.

Monsieur LAMBERT répond que pour l'Amicale Laïque, c'est pour leur participation très active dans la commune et le développement d'activités pour enfants. Concernant le Foot, c'est pour l'école de foot pour enfants. Quant au CIA, c'est une subvention exceptionnelle car l'association de photographie n'est pas de Chateaugay, mais ils ont pris des photos sur la commune qui ont permis de réaliser une exposition cet été. Il est d'ailleurs prévu une deuxième partie d'exposition en 2024 avec des photos prises en extérieur.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve les montants des subventions tels que présentés ci-dessus.

Unanimité

2023-037 : PATRIMOINE – TRANSFERT DE BIENS EN PLEINE PROPRIETE A LA METROPOLE : COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2017-1778 du 27 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Clermont Auvergne Métropole » ;

Vu l'arrêté n° 16.02952 du Préfet du Puy de Dôme en date du 16 décembre 2016 portant transformation de la communauté d'agglomération « Clermont Communauté » en communauté urbaine ;

Vu l'arrêté n° 16.01667 du Préfet du Puy de Dôme en date du 25 juillet 2016 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération « Clermont Communauté »

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mai 2016 et la délibération du conseil municipal du 27 juin 2016, relatives à la prise de compétence Voirie Espace Public.

Considérant que la Métropole exerce, en lieu et place des communes, depuis le 1er janvier 2017, la compétence "Gestion des eaux pluviales urbaines" ;

Considérant qu'en application des articles L.5215-28 (communauté urbaine) et L.5217-5 (Métropole) du CGCT, les biens affectés aux compétences transférées sont de plein droit mis à disposition de la structure intercommunale, avant d'être transférés dans le patrimoine de la Métropole, à titre gratuit ;

Considérant que la Métropole et la commune de Châteaugay ont procédé conjointement à un recensement des éléments immobiliers affectés à cette compétence, en vue d'adopter des délibérations concordantes de transfert, et qu'il ressort de ce recensement, l'existence d'un linéaire de réseau de 18 km sur le territoire de la commune, ainsi qu'un bassin de rétention au lieu-dit « Les Pradats ».

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver le transfert à Clermont Auvergne Métropole, des biens affectés à la compétence "Gestion des eaux pluviales urbaines ", constitués : d'une part d'un réseau de collecte des eaux, d'une longueur de 18 km environ, tel qu'il apparaît au plan annexé, d'autre part, d'un bassin de rétention des eaux pluviales des « Pradats », dont l'assiette foncière est composée ainsi qu'il suit : AC1067(p) / AC1065(p) / AC1063 /AC1061(p) / AC 0677(p) / AC0678 / AC0679 / AC0680 / AC0681 / AC0682 / AC1069 / AC1087 / AC 1085 / AC1082, et partie de la voie communale n°22 dite des « Pradats ».

D'approuver les termes du PV de transfert joint.

De dire que ce transfert s'opèrera, conformément aux dispositions du CGCT, à titre gratuit et sans indemnité.

De dire que ce transfert en pleine propriété met fin au régime de la mise à disposition à compter du caractère exécutoire des délibérations concordantes de la Métropole et de la Commune de Châteaugay concernant le linéaire de réseau, et à compter de la signature de l'acte authentique concernant le bassin de rétention des « Pradats ».

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Approuve le transfert à Clermont Auvergne Métropole, des biens affectés à la compétence "Gestion des eaux pluviales urbaines ", constitués :
 - d'une part d'un réseau de collecte des eaux, d'une longueur de 18 km environ, tel qu'il apparaît au plan annexé,
 - d'autre part d'un bassin de rétention des eaux pluviales des « Pradats », dont l'assiette foncière est composée ainsi qu'il suit : AC1067(p) / AC1065(p) / AC1063 / AC1061(p) / AC 0677(p) / AC0678 / AC0679 / AC0680 / AC0681 / AC0682 / AC1069 / AC1087 / AC 1085 / AC1082, et partie de la voie communale n°22 dite des « Pradats ».
- Approuve les termes du PV de transfert joint.
- Dit que ce transfert s'opèrera, conformément aux dispositions du CGCT, à titre gratuit et sans indemnité. Et que ce transfert en pleine propriété met fin au régime de la mise à disposition à compter du caractère exécutoire des délibérations concordantes de la Métropole et de la Commune de Châteaugay concernant le linéaire de réseau, et à compter de la signature de l'acte authentique concernant le bassin de rétention des « Pradats ».
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée par 18 voix pour et 1 abstention

2023-038 : PATRIMOINE – TRANSFERT DE BIENS EN PLEINE PROPRIETE A LA METROPOLE : COMPETENCE « SERVICE PUBLIC DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE »
--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-1778 du 27 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Clermont Auvergne Métropole » ;

Vu l'arrêté n° 16.02952 du Préfet du Puy de Dôme en date du 16 décembre 2016 portant transformation de la communauté d'agglomération « Clermont Communauté » en communauté urbaine ;

Vu l'arrêté n° 16.01667 du Préfet du Puy de Dôme en date du 25 juillet 2016 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération « Clermont Communauté » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mai 2016 et la délibération du conseil municipal du 27 juin 2016, relatives à la prise de compétence Voirie Espace Public.

Considérant que la Métropole exerce, en lieu et place des communes, depuis le 1er janvier 2017, la compétence « Service public de défense extérieure contre l'incendie »,

Considérant qu'en application des articles L.5215-28 (communauté urbaine) et L.5217-5 (Métropole) du CGCT, les biens affectés aux compétences transférées sont de plein droit mis à disposition de la structure intercommunale, avant d'être transférés dans le patrimoine de la Métropole, à titre gratuit ;

Considérant que la Métropole et la commune de Châteaugay ont procédé conjointement à un recensement des éléments immobiliers affectés à cette compétence, en vue de l'adoption de délibérations concordantes, et qu'il ressort de ce recensement, l'existence d'un parc de 52 poteaux incendie, connectés au réseau d'adduction d'eau potable sur le territoire de la commune.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver le transfert en pleine propriété à Clermont Auvergne Métropole, des biens affectés à la compétence « Service public de défense extérieure contre l'incendie », constitué d'un parc de 52 poteaux incendie, connectés au réseau d'adduction d'eau potable sur le territoire de la commune, tel qu'il apparaît sur le plan annexé.

D'approuver les termes du PV de transfert joint.

De dire que ce transfert s'opèrera, conformément aux dispositions du CGCT, à titre gratuit et sans indemnité et que ce transfert en pleine propriété met fin au régime de la mise à disposition à compter du caractère exécutoire des délibérations concordantes de la Métropole et de la Commune de Châteaugay.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- *Approuver le transfert en pleine propriété à Clermont Auvergne Métropole, des biens affectés à la compétence « Service public de défense extérieure contre l'incendie », constitué d'un parc de 52 poteaux incendie, connectés au réseau d'adduction d'eau potable sur le territoire de la commune, tel qu'il apparaît sur le plan annexé.*
- *Approuver les termes du PV de transfert joint.*
- *Dit que ce transfert s'opèrera, conformément aux dispositions du CGCT, à titre gratuit et sans indemnité.*
- *Dit que ce transfert en pleine propriété met fin au régime de la mise à disposition à compter du caractère exécutoire des délibérations concordantes de la Métropole et de la Commune de Châteaugay.*
- *Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Unanimité

2023-039 : PATRIMOINE – TRANSFERT DE BIENS EN PLEINE PROPRIETE A LA METROPOLE : COMPETENCE « VOIRIE, ESPACES PUBLICS »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-1778 du 27 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Clermont Auvergne Métropole » ;

Vu l'arrêté n° 16.02952 du Préfet du Puy de Dôme en date du 16 décembre 2016 portant transformation de la communauté d'agglomération « Clermont Communauté » en communauté urbaine ;

Vu l'arrêté n° 16.01667 du Préfet du Puy de Dôme en date du 25 juillet 2016 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération « Clermont Communauté » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mai 2016 et la délibération du conseil municipal du 27 juin 2016, relatives à la prise de compétence Voirie Espace Public.

Considérant que la Métropole exerce, en lieu et place des communes, depuis le 1er janvier 2017, les compétences « Création, aménagement et entretien de la voirie », « parcs et aires de stationnement » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain »,

Considérant qu'en application des articles L.5215-28 (communauté urbaine) et L.5217-5 (Métropole) du CGCT, les biens affectés aux compétences transférées sont de plein droit

mis à disposition de la structure intercommunale, avant d'être transférés dans le patrimoine de la Métropole, à titre gratuit,

Considérant que la délibération du Conseil métropolitain du 27 mai 2016 a précisé les règles à retenir pour déterminer le périmètre des espaces transférés à l'intercommunalité au titre de la Voirie et de l'espace public, et que sur la base de ces principes, la Métropole et la commune de Chateaugay ont procédé conjointement à une délimitation des espaces affectés aux compétences susvisées, en vue d'adopter des délibérations concordantes de transfert,

Considérant que pour l'application de la présente délibération, il y a lieu de rappeler que la voie publique (rue, avenue, boulevard, etc.) fait référence à l'ensemble de l'espace public, d'alignement à alignement (limite des propriétés cadastrées riveraines), englobant les îlots centraux à l'exception de ceux dont la fonction serait exclusivement dédiée à un espace d'agrément

Considérant que pour les cas où les espaces à transférer comporteraient des éléments fonciers faisant l'objet d'un titre propriété de la commune (biens sous forme de parcelles cadastrales), la commune s'engage, lorsque cela est possible, à régulariser ces situations par intégration au domaine public routier auprès du service du Cadastre.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver le transfert à Clermont Auvergne Métropole des biens affectés aux compétences « voirie », « Parcs de stationnement » et « espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain », tels qu'ils figurent au PV de transfert joint.

D'approuver les termes du PV de transfert joint.

De dire que ce transfert s'opèrera, conformément aux dispositions du CGCT, à titre gratuit et sans indemnité et que ce transfert en pleine propriété met fin au régime de la mise à disposition, pour les biens non cadastrés à compter du caractère exécutoire des délibérations concordantes de la Métropole et de la Commune de Chateaugay, pour les biens cadastrés, à compter de la signature de l'acte notarié relatif à la cession foncière des biens.

De rappeler que, sauf intégration au domaine public cadastral, les biens disposant d'une assiette foncière cadastrée (numéro de parcelle) feront l'objet d'un acte publié à la conservation des hypothèques.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, y compris les écritures comptables permettant de constater la sortie de l'actif de la commune. Et de son transfert à la Métropole.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- *Approuve le transfert à Clermont Auvergne Métropole des biens affectés aux compétences « voirie », « Parcs de stationnement » et « espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain », tels qu'ils figurent au PV de transfert joint.*
- *Approuve les termes du PV de transfert joint.*
- *Dit que ce transfert s'opèrera, conformément aux dispositions du CGCT, à titre gratuit et sans indemnité et que ce transfert en pleine propriété met fin au régime de la mise à disposition, pour les biens non cadastrés à compter du caractère exécutoire des délibérations concordantes de la Métropole et de la Commune de Chateaugay, pour les biens cadastrés, à compter de la signature de l'acte notarié relatif à la cession foncière des biens.*

- *Rappelle que, sauf intégration au domaine public cadastral, les biens disposant d'une assiette foncière cadastrée (numéro de parcelle) feront l'objet d'un acte publié à la conservation des hypothèques.*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, y compris les écritures comptables permettant de constater la sortie de l'actif de la commune. Et de son transfert à la Métropole.*

Unanimité

2023-040 : DOMAINE – RENOUELEMENT CONTRAT DE FORTAGE AVEC LA SOCIETE JALICOT

Monsieur le Maire prend la parole et rappelle que lors de la séance du conseil municipal précédente, ce point avait été ajourné pour complément d'information compte tenu du courrier envoyé par l'association « Préservons le plateau de Lachaud ». Il avait été demandé à l'association de fournir au conseil municipal des précisions factuelles et chiffrées des arguments listés dans leur courrier.

Il précise qu'en parallèle, le conseil municipal a rencontré la société Jalicot pour que cette dernière apporte des réponses aux questionnements des élus.

Monsieur le Maire poursuit et demande que tout ce qu'il va dire soit porté au PV de séance :

« Je ne vais pas m'étendre très longtemps là-dessus, je vais prendre juste les chiffres puisqu'on savait déjà que l'association avait été mise en demeure et que les chiffres avaient été censurés. Je vais juste revenir sur les chiffres. L'explication qui nous a été donnée, et je donne la source par la société, sont les suivants : il s'agit de la carrière du Puy de Mur dont l'autorisation a été donnée en 2007. A l'époque, c'était un privé qui était propriétaire de cette carrière dont Jalicot voulait se rendre propriétaire et du coup quand Jalicot a traité avec ce privé, l'autorisation d'exploitation avait déjà été accordée. Ce qui veut dire que dans les chiffres qui ont été censurés, il y avait à la fois le prix du terrain, le prix des études et enfin le prix du fortage. Ce qui a été comparé par rapport au projet Châteaugay, c'est ce chiffre global, dit « très avantageux » par l'association du plateau de Lachaud. Donc ce n'est absolument pas comparable puisqu'il faut enlever le prix du terrain et le prix des études. La commune de Châteaugay n'a ni vendu le terrain ni payé les études qui sont en cours. Voilà pour les chiffres.

Par ailleurs pour les revenus dérisoires, je vais vous donner les chiffres qui nous ont été fournis, toujours par la société Jalicot. L'étude hydrologique, qui n'est d'ailleurs pas terminée, je le précise, a permis de définir très précisément le contour de la carrière. Du coup sur les parcelles G2 et G3, ce n'est pas 110 hectares comme j'ai entendu, ce n'est pas je ne sais trop, ce n'est pas 80. C'est 12 hectares qui sont exploitables sur 20 mètres de profondeur. Ce qui représente un volume à extraire de 2 millions 400 000 m³ pour un revenu « dérisoire » pour la commune de 2 millions 880 000 euros sur la durée d'exploitation soit grosso modo 90 000 euros par an. Voilà pour les chiffres qui ont été fournis. J'en reste là pour ces chiffres.

Maintenant, pour les non conformités qui ont été qualifiées de gravissimes, etc. par l'association. Ce sont des non conformités qui existent, qui ne sont pas à remettre en cause mais qui sont mineures. Les gens aguerris se reporteront aux conclusions et comprendront tout de suite de quoi il s'agit. Je ne vais pas m'étendre là-dessus, par contre je vais vous donner le résultat du contrôle qui a été effectué le 14/11/2023, que je n'ai pas vu sur votre site, sauf erreur de ma part, et dont les conclusions sont les suivantes :

Synthèse de la visite et des constatations. Par courrier en date du 1^{er} février 2023. La société Jalicot a déposé un dossier de demande de prolongation et de modification des conditions de remise en état. Constat effectué lors de la visite : la société Jalicot effectue l'ensemble des contrôles qui lui sont imposés par le code de l'environnement et particulièrement par son arrêté d'autorisation. Ainsi, une mesure des retombées de poussière a été effectuée du 07/04 au 09/05/2023, les résultats indiquent des valeurs inférieures aux valeurs maximales autorisées. Des prélèvements et analyses ont également été effectués sur les eaux de ruissellement collectées et rejetées par pompage au nord du site à proximité du club hippique. Les résultats des analyses sont conformes, le volume rejeté depuis le 1^{er} janvier 2023 est de 1 287 m³. La société Jalicot effectue une mesure de vibration à chaque tir de mine. En 2023, 1 seul tir a été effectué, les valeurs relevées sont inférieures aux valeurs réglementaires. Concernant la gestion des matériaux inertes issus des chantiers du BTP, la société Jalicot a mis en place un suivi rigoureux des flux entrants. Au jour de la présente inspection, la société Jalicot a établi plus de 310 DAP, document d'acceptation préalable, sur lequel sont portés les éléments de caractérisation et de traçabilité des matériaux, conformément à l'article 7 de l'arrêté d'autorisation du 18/12/2009 modifié. De plus, la société Jalicot effectue mensuellement et de façon aléatoire des analyses « Pack inerte » sur ces matériaux. Les résultats démontrent que les matériaux entrants sont inertes et ne présentent aucun signe de pollution. Sur le terrain, la zone située à l'est du site, initialement prévue en eau, est en cours de remblaiement conformément à la demande du propriétaire. Les fronts situés à la limite nord sont en cours de talutage à l'aide de matériaux inertes extérieurs. Conclusion : lors de cette visite aucune non-conformité n'a été relevée. Signé par l'inspecteur de l'environnement.

Voilà, donc pour le reste, je vais être très rapide. Je n'avais pas donné la dernière fois le nombre d'emplois qui avait été demandé. Il s'agit de 8 ETP et de 30 emplois induits. Voilà, je n'ai rien d'autre à rajouter par rapport à ça »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Par délibération en date du 29 janvier 2018, le conseil municipal donnait autorisation au Maire de signer un contrat de fortage sous condition suspensive avec l'entreprise JALICOT. Pour mémoire : la société JALICOT exploite une carrière de matériaux éruptifs située à Châteaugay. Cherchant à pérenniser son activité en s'assurant la maîtrise foncière de terrains situés à proximité immédiate de son site, elle a sollicité la commune, propriétaire de parcelles dans le périmètre envisagé. Le contrat signé le 7 février 2018 arrivant à échéance le 31 décembre 2023, la société JALICOT propose à la commune le renouvellement du contrat pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028. Il est précisé au conseil municipal que l'entrée en vigueur du contrat est soumise à la condition suspensive de l'obtention par la société JALICOT de l'autorisation administrative d'exploiter prévue par le Code de l'Environnement.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter le renouvellement du contrat de fortage, sous condition suspensive, avec l'entreprise JALICOT pour une durée de 5 ans, et d'autoriser le Maire à signer ce contrat

Avant de passer au vote, Monsieur le maire soumet par 2 questions les modalités du vote. A la 1^{ère} question « souhaitez-vous voter à main levée ? », l'unanimité des élus répond non. A la 2^{ème} question « souhaitez-vous voter à bulletin secret ? », l'unanimité des élus répond oui

Monsieur le Maire acte le vote à bulletin secret, procède au vote et organise le dépouillement.

Délibération

Après dépouillement des bulletins déposés dans l'urne, il est décompté 11 bulletins « pour », 4 bulletins « contre » et 4 bulletins « abstention ».

Par 11 voix pour, le conseil municipal valide le renouvellement du contrat de fortagage, sous condition suspensive, avec l'entreprise JALICOT pour une durée de 5 ans, et autorise Monsieur le Maire à le signer.

2023-041 : RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS

Il est indiqué au conseil municipal qu'une campagne de recensement de la population de Châteaugay est programmée par l'INSEE en janvier et février 2024. Les frais d'organisation et de collecte des données sont à la charge des communes. L'Etat verse en contrepartie une dotation forfaitaire d'un montant de 5991 €.

L'importance de la population à recenser et les préconisations de l'INSEE quant à la charge d'un agent recenseur conduisent au recrutement de 6 agents recenseurs et 1 coordonnateur. Il convient que le Conseil municipal fixe les modalités de rémunération de ces agents. Il est indiqué que l'équipe se composera de :

- 1 agent coordonnateur et 2 agents recenseurs - fonctionnaire titulaire de la commune
- 2 agents recenseurs - contractuels de la commune
- 2 agents recenseurs - vacataires

Il est proposé au Conseil municipal d'opter pour une rémunération forfaitaire sur la base d'un revenu net de l'ordre de 1 000 € par agent. Compte-tenu de la diversité des profils, les agents vacataires seront rétribués en une seule fois à l'issue de la période de collecte, les agents contractuels seront rémunérés en heures complémentaires et/ou heures supplémentaires sur deux ou trois mois à concurrence du forfait net, les agents titulaires seront rétribués également en heures complémentaires et/ou supplémentaires réparties sur plusieurs mois afin de respecter la réglementation relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le recrutement d'agents recenseurs et valide le mode de rémunération proposé.

Unanimité

2023-042 : RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Il est exposé au conseil municipal qu'afin de permettre le bon fonctionnement des services, et compte tenu des règles d'encadrement à respecter pour les activités péri et extra scolaires, il conviendrait de créer 2 emplois saisonniers d'adjoint d'animation à temps non complet (20/35^{ème}) du 02 janvier 2024 au 05 juillet 2024.

Il est indiqué au conseil municipal que ces emplois seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1. Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Prévisionnel 2024.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accepter la création des 2 emplois saisonniers aux conditions présentées ci-dessus.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte la création des 2 emplois saisonniers d'adjoint d'animation à temps non complet (20/35ème) du 02 janvier 2024 au 05 juillet 2024.

Unanimité

2023-043 : RESSOURCES HUMAINES – RENOUELEMENT D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE POLYVALENT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PEC « PARCOURS EMPLOI COMPETENCE »

La commune emploie actuellement 1 agent au service technique dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ». Ce contrat arrive à terme le 31 décembre 2023. Pôle emploi propose à la commune de signer un renouvellement de contrat pour 1 an aux conditions prévues par la loi.

Il est précisé au Conseil Municipal que ce type de contrat ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Le taux de prise en charge accordé par l'Etat de l'agent recruté est de 40 % sur un temps de travail maximum de 26 heures hebdomadaires.

L'agent donnant pleine satisfaction dans la réalisation de son travail, le responsable du service technique a sollicité la possibilité d'augmenter son temps de travail de 26 heures à 30 heures hebdomadaires.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler l'emploi non permanent d'agent technique polyvalent.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- *Valide le renouvellement de l'emploi non permanent d'agent technique polyvalent dans le cadre du dispositif PEC pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2024 et décide de créer un poste à temps non complet sur une base de 30/35ème avec prise en charge du salaire à 100% par la commune au-delà de la 26ème heure de travail hebdomadaire.*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec Pôle emploi.*

Unanimité

RESSOURCES HUMAINES – PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU) chaque année.

Le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les Lignes Directrices de Gestion. Il est établi autour de plusieurs thématiques relatives aux ressources humaines (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC – gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences).

Ce rapport met en évidence des éléments essentiels pour la gestion du personnel de la collectivité. C'est un outil d'aide à la décision et au pilotage des ressources humaines. Il permet à la collectivité de disposer d'indicateurs réguliers permettant de mesurer des

évolutions dans le temps, de se situer par comparaison à des collectivités de taille similaire et d'évaluer les effets des politiques de gestion des ressources humaines mises en œuvre par la collectivité.

Conformément à, l'article L231-4 du Code Général de la Fonction Publique, le Rapport Social Unique, après avis du comité social territorial du Centre de Gestion, est présenté à l'assemblée délibérante.

2023-044 : RESSOURCES HUMAINES – MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME : ENGAGEMENT D'UNE NEGOCIATION EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – GARANTIE PREVOYANCE

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance. Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance. L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La commune de Châteaugay a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

De décider d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,

De donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance et qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

De préciser que la validité de cet accord collectif et son application au sein de la commune est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- *Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,*

- *Donne mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance et qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,*
- *Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de la commune est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.*

Unanimité

2023-045 : RESSOURCES HUMAINES – MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME : LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PREVOYANCE

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement. Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel

nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur. Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion (CDG) a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire. A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du CDG.

Confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG permettrait de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation. Aussi, il est proposé au Conseil municipal de donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin qu'il mène pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance, sous condition, pour la commune, de lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause.

Il est précisé au Conseil Municipal que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG par délibération et après convention avec ce dernier, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal donne mandat au Centre de Gestion afin qu'il mène pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance, sous condition, pour la commune, de lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause.

Unanimité

QUESTIONS DIVERSES

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE :

Décision n°2023-007 du 24 novembre 2023 :

Résiliation avec la société COUTAREL du lot n° 6 : Platerie / Peinture du marché de travaux
« Réhabilitation Maison Jay »

Décision n°2023-008 du 28 novembre 2023 :

Attribution à la société FINIFOME du lot n° 6 : Platerie / Peinture du marché de travaux
« Réhabilitation Maison Jay »

Décision n°2023-009 du 12 décembre 2023 :

M57 - Virement de crédits de chapitre à chapitre.

Transfert de crédits inscrits au chapitre 011 - article 60612 pour face à une dépense liée au remboursement d'intérêts de la dette et dont les crédits inscrits à l'article 66111 du chapitre 66 sont insuffisants.

Section de fonctionnement du chapitre 011 vers le chapitre 66 d'un montant de 8 700 € correspondant au détail des comptes à mouvementer suivants :

FONCTION	NATURE	SERVICE	MONTANT
020	60612	0200	-8 700 €
020	66111	0200	+8 700 €

A 21h15, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Délibérations :

2023-034 FINANCES – Tarifs communaux 2024

2023-035 ADMINISTRATION GENERALE – Renouvellement de la convention de groupement de commande pour la gestion de la fourrière animale

2023-036 VIE ASSOCIATIVE – Subventions 2023

2023-037 PATRIMOINE – Transfert de biens en pleine propriété à la Métropole : Compétence : « Gestion des eaux pluviales urbaines »

2023-038 PATRIMOINE – Transfert de biens en pleine propriété à la Métropole : Compétence : « Service public de défense extérieure contre l'incendie »

2023-039 PATRIMOINE – Transfert de biens en pleine propriété à la Métropole : Compétence : « Voirie, espaces publics »

2023-040 DOMAINE – Renouvellement contrat de foretage avec l'entreprise JALICOT

2023-041 RESSOURCES HUMAINES – Recrutement d'agents recenseurs – Modalités de rémunérations

2023-042 RESSOURCES HUMAINES – Création d'emplois non permanents

2023-043 RESSOURCES HUMAINES – Renouvellement d'un emploi non permanent d'agent technique polyvalent dans le cadre du dispositif PEC « Parcours Emploi Compétence »

2023-044 RESSOURCES HUMAINES – Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme : Engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance

2023-045 RESSOURCES HUMAINES – Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme : Lancement d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

QUESTIONS DIVERSES

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

SIGNATURES

PRESIDENT	DARTEYRE René	
SECRETAIRE	DE FARIA Christine	

